



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 30 avril 2015

Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 / 2016

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISEE DU 04 AU 29 AVRIL 2015

1) Rappel du contexte

Conformément à l'article R424-6 du code de l'Environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition de la directrice départementale des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.

La CDCFS s'est prononcée favorablement le 1^{er} avril 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral (à l'exception de la chasse en temps de neige pour laquelle la CDCFS se prononcera le 22 mai 2015), tout comme la fédération des chasseurs du Loiret

2) Synthèse des observations

26 remarques ont été formulées lors de cette participation. 25 ont été formulées par courrier électronique, et une par courrier. Toutes portent sur l'article 2 du projet d'arrêté et plus particulièrement le paragraphe traitant de la perdrix grise (cf. extrait page suivante). L'ensemble des avis sont défavorables à l'obligation du plan de gestion pour la chasse à la perdrix grise telle que mentionnée dans le projet d'arrêté. Toutes les demandes visent à permettre le relâcher de perdrix grise.

EXTRAIT DU PROJET D'ARRETE

PERDRIX GRISE			
La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.			
Communes hors GIC cités ci-dessous	20 septembre 2015	13 décembre 2015	
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	20 septembre 2015	25 octobre 2015	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	20 septembre 2015	1 ^{er} novembre 2015	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	20 septembre 2015	15 novembre 2015	
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	20 septembre 2015	25 octobre 2015	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 21 septembre 2015.
Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2015	13 décembre 2015	

3) Analyse des demandes et conclusions

Les demandes portent sur une modalité de gestion prévue au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Loiret validé par arrêté préfectoral du 24 mai 2012. Pour rappel, conformément à l'article L425-3 du code de l'environnement, le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC du Loiret précise que le plan de gestion est obligatoire sur l'ensemble du département et deux actions, entre autres, sont prévues à ce titre :

- **Action E10.T1.A6 Maintenir le système de « plan de gestion »**
- **Action E10.T1.A9 Interdire le lâcher sur les zones gérées**

Dans la mesure où le plan de gestion est obligatoire sur l'ensemble du département, le lâcher de perdrix grise y est interdite.

Par conséquent, le préfet fixe, comme le prévoit la réglementation, les dates d'ouvertures et de fermetures générales de la chasse, mais ne peut aller à l'encontre des décisions prises par la fédération des chasseurs dans le cadre de son SDGC. Le préfet ne fait que reporter les modalités prévues au SDGC dans son arrêté.

Il ne pourra donc être donné une suite favorable aux 26 demandes de modification de l'arrêté.

Il est à noter qu'une modification du SDGC est en cours de rédaction pour permettre une expérimentation sur trois unités cynégétiques petit gibier afin de permettre le lâcher de perdrix grise. Il s'agit de la Sologne, du Berry et de la Puisaye.